

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL Du 19 novembre 2021

L'an deux mille vingt et un

Le 19 novembre à 19 heures

Se sont réunis les membres du conseil municipal, en session ordinaire du mois de novembre sous la présidence de madame Frédérique ANGELETTI, maire,

Sur la convocation qui leur a été adressée par elle le 9 novembre 2021 par courrier électronique

Étaient présents : *Pierre ALAMELLE, Frédérique ANGELETTI, Philippe AUPHAN, Gérard BLANC, Hélène CHAULLIER Amandine HEBREARD, Jacques LAURELUT, Corinne LE BRUN FREDDI, Bruno MAURIZOT, Serge NARDIN, Nadia PELLEGRIN, Jean-Jacques SEUTIN, Christelle THIEBAULT*

Absents excusés :

Charles-Denis LEVY-SOUSSAN pouvoir à Amandine HEBREARD

David PACIOTTI

Christelle THIEBAULT a été désignée comme secrétaire de séance

1. Réactualisation des conventions d'occupations du domaine public

Il est proposé avec application immédiate, de réactualiser et de redéfinir les conventions accordées aux commerçants du village pour l'occupation du domaine public.

L'occupation du domaine public (trottoirs, places) par un commerce doit répondre à des conditions fixées par l'autorité administrative qui est en charge de sa gestion, généralement la commune. Elle nécessite une autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public, qui prend la forme d'un arrêté ou d'une convention et entraîne le paiement d'une redevance.

1. Bar et terrasse :

Le commerçant se verra appliquer le nombre de m² qu'il pourra utiliser. Il paiera pour cela une redevance mensuelle payable à l'année de 1 € le m² accordé par la commune. Une convention déterminera le nombre de m² accordé.

2. Commerces ambulants :

Forfait mensuel de 5,00 € pour le stationnement du camion pour un jour par semaine. Un arrêté précisant les conditions d'occupation du domaine public sera établi.

Accord à l'unanimité du conseil municipal.

2. Rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

I. Compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (GEPU)

Pour le calcul des charges de fonctionnement à retenir sur les AC, les membres de la CLETC ont souhaité en majorité que soient établies pour 2020 et 2021, des conventions de prestation de service permettant aux communes membres d'assurer, pour le compte de LMV, la gestion des eaux pluviales urbaines, et de valoriser le travail d'entretien de leurs personnels polyvalents, non transférés à LMV.

Ces conventions, une fois valorisées financièrement, doivent se traduire par une facturation, à la Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse, des coûts réellement

supportés par les communes. Pour les communes qui n'ont pas été en mesure d'établir cette valorisation, une retenue forfaitaire, correspondant à un passage d'entretien annuel et estimée sur la base des prix du marché d'entretien du réseau pluvial de la commune de Cavillon (année 2020), est prélevée sur leur Attribution de Compensation.

Les membres de la CLETC du 14 septembre 2021 ont émis un avis favorable à ces deux méthodes d'évaluation des charges transférées au titre des années 2020 et 2021, avec une clause de revoyure en 2022. Conformément aux rapports de la CLETC des 18 décembre 2020, 24 mars et 14 septembre 2021, une régularisation des retenues de charges 2020 et 2021 sera effectuée sur l'attribution définitive 2021 qui sera votée par le conseil communautaire en décembre prochain.

A partir de 2022, et conformément au souhait des membres du Bureau communautaire du 17 juin, les membres de la CLETC souhaitent mettre en œuvre, pour la compétence GEPU uniquement, une convention de délégation de service public prévues par l'article 14 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

Un projet de convention de délégation de compétence a donc été élaboré par les services intercommunaux et soumis au contrôle de légalité. Il répond au principe de neutralité budgétaire associé à tout transfert de compétence a été soumis aux services de l'Etat. Il est prévu que cette convention cadre soit présentée au Conseil communautaire du 23 septembre 2021 pour une mise en application au 01^{er} janvier 2022. Elle aura vocation à remplacer les conventions de prestations actuelles.

Le rapport définitif ci-annexé, transmis à chaque commune membre, doit faire l'objet, dans un délai de trois mois, d'une présentation en conseil municipal suivie d'une adoption par délibérations concordantes à la majorité qualifiée.

II. Compétence Instruction des Autorisations du Droit des Sols (ADS)

Les membres de la CLETC du 24 mars 2021 ont émis un avis favorable à la retenue du coût du service commun Autorisation du Droit des Sols sur les Attributions de Compensation (AC) des communes concernées à compter de l'année 2021. Le montant retenu en 2021, sur l'AC définitive, sera le coût prévisionnel du service déterminé au budget primitif 2021. Une régularisation avec le coût réel du service constaté en 2021 interviendra sur l'AC 2022, après nouvelle saisine des membres de la CLETC.

Entendu l'exposé de monsieur Jacques Laurelut, délégué à la CLECT, le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve le rapport définitif de la CLECT du 14 septembre 2021;
- Adopte la méthode dérogatoire pour l'évaluation des charges transférées dans le cadre de la compétence Instruction des Autorisations du Droit des Sols et de la GEPU ;

Dit que cette décision sera notifiée à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération LMV

3. Délégation de compétence relative à la Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (GEPU) :

Depuis le 1^{er} janvier 2020, les compétences eau, assainissement et gestion des eaux pluviales urbaines ont été attribuées aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération.

Néanmoins, dans l'objectif de donner davantage de souplesse à l'exercice de ces compétences et afin d'apporter des réponses opérationnelles aux préoccupations des territoires, la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a ouvert, tant aux communautés de communes qu'aux communautés d'agglomération, la possibilité de déléguer par convention, tout ou partie des compétences relatives à l'eau, l'assainissement des eaux usées et de gestion des eaux pluviales urbaines.

Ces dispositions, codifiées à l'article L 5216-5 du C.G.C.T., prévoient que :

« La communauté d'agglomération peut déléguer, par convention, tout ou partie des compétences mentionnées aux 8° à 10° du présent I à l'une de ses communes membres.

Les compétences déléguées sont exercées au nom et pour le compte de la communauté d'agglomération délégante.

La convention, conclue entre les parties et approuvée par leurs assemblées délibérantes, précise la durée de la délégation et ses modalités d'exécution. Elle définit les objectifs à atteindre en matière de qualité du service rendu et de pérennité des infrastructures ainsi que les modalités de contrôle de la communauté d'agglomération délégante sur la commune délégataire. Elle précise les moyens humains et financiers consacrés à l'exercice de la compétence déléguée.

Lorsqu'une commune demande à bénéficier d'une délégation, le conseil de la communauté d'agglomération statue sur cette demande dans un délai de trois mois et motive tout refus éventuel. »

Ainsi, la communauté, saisie d'une demande de convention émise par une commune membre, doit se prononcer dans un délai de trois mois : elle peut soit l'accepter, soit la refuser.

Par délibération en date du 23 septembre 2021, LMV Agglomération s'est prononcée en faveur d'une convention type de délégation de compétence fixant, notamment, les contours des compétences déléguées, les engagements de la communauté en tant qu'autorité délégante et des communes en tant qu'autorité délégataire, ainsi que les modalités financières.

Il s'agit donc pour la commune de se prononcer sur le principe de la délégation de compétence et sur la convention type afin de solliciter, auprès de LMV Agglomération, la signature d'une convention de délégation de compétence pour la gestion des eaux pluviales en application du 13^{ème} alinéa de l'article L 5214-16.

Le conseil communautaire de LMV Agglomération devra statuer dans un délai de 3 mois.

Considérant le rapport ci-dessus, le conseil municipal après avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE la demande, auprès de LMV Agglomération, de délégation de la compétence « Gestion des eaux pluviales » à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
- APPROUVE les termes et conditions de la convention de délégation de la compétence « Gestion des eaux pluviales » ;
- AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention de délégation de compétence avec LMV Agglomération.

4. Signature du Contrat de Relance et de Transition Energétique (CRTE)

Par sa circulaire en date du 20 novembre 2020, le Premier Ministre a précisé les orientations des nouvelles politiques de contractualisation voulues par l'Etat, qui seront désormais réunies au sein d'un Contrat de Relance et de Transition écologique (CRTE).

Cette nouvelle génération de contrat a vocation à être portée par les EPCI. Les périmètres de ces contrats sont validés par les préfets.

Le CRTE est un contrat global, intégré et pluriannuel qui vise à associer les territoires au plan de relance avec pour enjeux de :

- *Décliner un projet de relance et de transition écologique à court, moyen et long terme ;*
- *Simplifier et unifier les dispositifs de contractualisation existants avec les collectivités ;*
- *Illustrer l'approche différenciée et simplifiée de la décentralisation.*

Ainsi, l'objectif premier du Contrat de Relance et de Transition Ecologique est la construction d'un nouveau cadre de dialogue, faisant converger les priorités de l'Etat et les projets de territoire portés par les collectivités territoriales. Il a vocation à remplacer progressivement les dispositifs de contractualisation existants de droit commun et thématiques.

Conformément à l'esprit de la circulaire du Premier Ministre, le périmètre du contrat de relance et de transition écologique a été défini à l'échelle de Luberon Monts de Vaucluse Agglomération. Toutefois, il est précisé que les projets ou actions pourront être portés en maîtrise d'ouvrage communale.

Par ailleurs, il est rappelé que ces contrats sont évolutifs ; en effet, le contrat n'est pas un cadre figé, pour les six prochaines années, les orientations et engagements des signataires pourront évoluer durant les 6 années (2021-2026).

Enfin, les CRTE formaliseront les moyens financiers engagés, ainsi que les moyens mobilisés en matière d'ingénierie et d'animation. Les financements proviendront de France Relance, et des différentes dotations aux collectivités (exemples : DSIL, DETR, autres dotations ministérielles et des opérateurs de l'Etat, etc.). Il s'agit donc de mutualiser des crédits prévus dans le cadre de programmes nationaux.

Dans ce cadre, la commune de Vaugines, membre de Luberon Monts de Vaucluse Agglomération est intégrée à cette dynamique contractuelle et est signataire du CRTE.

Le Conseil Municipal, entendu le rapport ci-dessus, délibère, et à l'unanimité des suffrages exprimés,

- APPROUVE le CRTE,
- AUTORISE Madame le Maire à signer ce CRTE, ainsi que tout document afférant à ce dossier.

5. Fonds de tourisme LMV :

Dans le cadre de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, l'article L. 5216-5 alinéa VI du Code général des collectivités territoriales, prévoit la disposition suivante : « *Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté d'agglomération et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assuré hors subvention par la commune bénéficiaire du fonds de concours.* »

Par les délibérations du 23 juillet 2020 et du 25 mars 2021, LMV Agglomération a souhaité instaurer un fonds de concours tourisme - mobilité visant à encourager les actions de valorisation et de restauration du patrimoine naturel, culturel et bâti, de même que le développement des itinéraires de randonnée pédestre et de cyclotourisme qui constituent des facteurs d'attractivité et de développement touristique du territoire intercommunal. Les équipements directement liés à ces investissements peuvent également être financés par le fonds de concours (aire de regroupement, signalétiques, aménagements paysagers, sanitaires, aires de pique-nique ...).

Le fonds de concours finance exclusivement les opérations d'investissement pour lesquels les communes membres sont désignées comme maître d'ouvrage. Il porte sur des dépenses hors taxes et ne peut excéder la part du financement assuré, hors subventions, par la commune bénéficiaire du fonds de concours.

Les enveloppes affectées à chaque commune sont mobilisables selon trois périodes : 2020-2021, 2022-2023, et 2024-2025.

Madame le maire propose de solliciter l'enveloppe 2020-2021 pour le financement de :

- Quatre tables de pique-nique dont deux adaptées aux personnes à mobilité réduite,
- Les panneaux indicateurs de l'église de Vaugines classée monument historique,
- Les tableaux touristiques, plan du village.

Le montant de cette dépense s'élève à 3755,40 €, LMVA pourrait participer à hauteur de 50% soit 1877,77 €

Madame le maire demande au conseil municipal d'approuver ce projet et le plan de financement et de l'autoriser à signer la convention avec LMVA.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- SOLLICITE auprès de LMV une subvention de 1877,77 € représentant 50% de la dépense pour l'achat de :
 - Quatre tables de pique-nique dont deux adaptées aux personnes à mobilité réduite,
 - Les panneaux indicateurs de l'église de Vaugines classée monument historique,
 - Les tableaux touristiques, plan du village.
- APPROUVE le plan de financement ci-dessous :

Objet de la dépense	Montant HT	Subvention sollicitée
Tables de pique-nique	1596,40 €	798,20 €
Panneaux indicateurs église	375,00 €	187,50 €
Cadres fer forgé pour plans touristiques	1550,00 €	775,00 €
Panneaux plan touristique	234,00 €	117,00 €
Total	3755,40 €	1877,70 €

- AUTORISE Madame le Maire à signer la convention avec LMV, ainsi que tout document afférant à ce dossier.

6. Organisation du temps de travail et protocole journée de solidarité :

L'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge les régimes dérogatoires à la durée légale de travail obligeant les collectivités territoriales dont le temps de travail est inférieur à 1607 heures à se mettre en conformité avec la législation.

Les collectivités disposent d'un délai d'un à compter du renouvellement de leur assemblée pour prendre une nouvelle délibération définissant les règles applicables aux agents.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Les cycles peuvent donc varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé, notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité. Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée comme suit :

Nombre de jours annuel	365 jours
Repos hebdomadaires (2 jours x 52 semaines)	- 104 jours
Congés annuels	- 25 jours
Jours fériés (8 jours en moyenne par an)	- 8 jours
Nombre de jours travaillés	228 jours

Nombres de jours travaillés = nb de jours x 7 heures	1 596 heures arrondi à 1 600 heures
Journée solidarité	7 heures
Total	1 607 heures

L'aménagement du temps de travail doit, en toute hypothèse, respecter des **garanties minimales** fixées par la directive européenne n°95/104/CE du Conseil de l'Union européenne du 23 novembre 1993 et par le décret n°2000-815 du 25 août 2000, reprises au tableau ci-dessous.

Décret du 25 août 2000	
Périodes de travail	Garanties minimales
Durée maximale hebdomadaire	48 heures maximum (heures supplémentaires comprises) 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures
Repos minimum journalier	11 heures
Repos minimal hebdomadaire	35 heures, dimanche compris en principe.
Pause	20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif quotidien
Travail de nuit	Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

Le maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services administratif, technique, scolaire et bibliothèque, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

Madame le maire propose le protocole à l'assemblée qui détermine :

- la durée hebdomadaire de travail pour la collectivité,
- les différents cycles de travail *au sein de la collectivité, les cycles hebdomadaires pour le personnel administratif, technique et de bibliothèque et les cycles annualisées pour le personnel scolaire.*

La journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée par la réalisation d'heures en plus, au prorata du temps de travail.

7. Signature d'un avenant au bail commercial avec le bar.

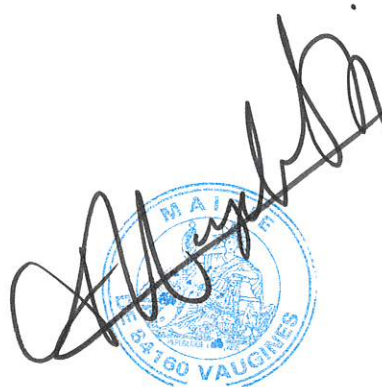
Madame le maire informe le conseil que les repreneurs du bar de la fontaine souhaitent pouvoir proposer un plat chaud à leur clientèle une ou deux fois par semaine ce qui n'est pas prévu dans le bail commercial, il convient donc de réaliser un avenant à celui-ci.

A la majorité des membres présents il a été décidé de reporter ce point à l'ordre du jour du prochain conseil afin de réfléchir à la rédaction de cet avenant.

Questions diverses :

Madame le maire informe le conseil municipal de la réception d'une Déclaration d'Intention d'Aliéner pour le local du P'tit Resto, et de son intention de préempter ce bien. Un rendez-vous est pris avec le service des domaines qui doit procéder à son évaluation.

Puis la séance se poursuivra par des informations diverses ne demandant pas de délibération. Le conseil se termine à 21 heures.

A handwritten signature in black ink is written over a circular blue official stamp. The stamp contains the text "MAIRIE" at the top, "VAUGINES" at the bottom, and "34160" in the center. The signature is written in a cursive style and is positioned diagonally across the stamp.